

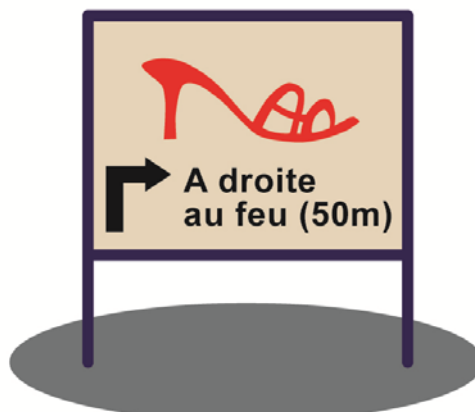
TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE Notice explicative 2016

Quels sont les dispositifs concernés ?

- Les dispositifs publicitaires, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité ;



- Les pré-enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



- Les enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;



Quelles sont les superficies taxables ?

La TLPE frappe les dispositifs publicitaires, les enseignes, les pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (en voiture ou à pied).

- la taxe concerne tous les dispositifs existant au **1^{er} janvier 2016** ;
- la taxation se fait par face ;
- la surface imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription forme ou image, et s'applique sur toutes les faces visibles ;
- la taxation se fait sur la base de la somme des superficies affichées sur les façades d'une même activité ou commerce.

Les tarifs de la taxe s'appliquent, par m² et par an, à la superficie « utile » des supports taxables, à savoir la superficie effectivement utilisable, à l'exclusion de l'encadrement du support.

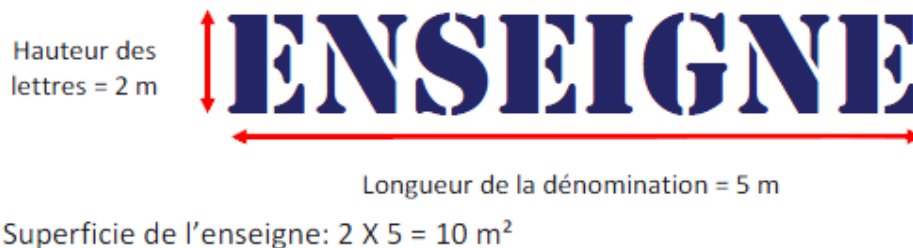
Lorsque les surfaces obtenues sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, elles sont arrondies, pour le calcul du produit au dixième de m², les fractions de m² inférieures à 0,05 m² étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 m² étant comptées pour 0,1 m².

Exemple n°1 : une enseigne de dimensions 1,5 m x 0,75 m représente une superficie de 1,13 m² arrondie à 1,1 m².

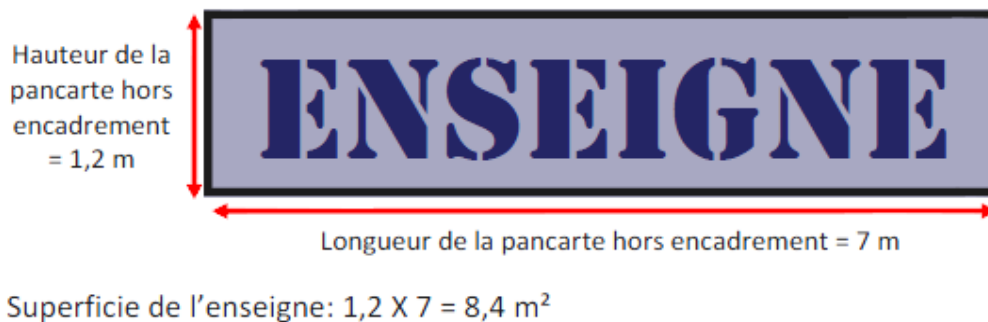
Exemple n°2 : une enseigne de dimensions 2,5 m x 2,5 m représente une superficie de 6,25 m² arrondie à 6,3 m².

MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Enseigne composée de lettres apposées sur un immeuble



Enseigne composée d'une pancarte sur laquelle est inscrite le nom du magasin



Enseigne composée d'une forme et d'un texte



Quelles sont les exonérations de plein droit ?

L'article L.2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales énumère les supports qui sont exonérés de la TLPE :

- les supports ou parties de supports prescrits par une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle (par exemple, les croix de pharmacie),
- les supports relatifs à la localisation des professions réglementées (buralistes, huissiers...),
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce et dont l'objectif

est de diriger la clientèle vers l'entrée du point de vente, la sortie de l'aire de stationnement, l'atelier de réparation ...,

- les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiements de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à 1 m² (par exemple, tarifs des stations services, menus des restaurants).

Quels sont les tarifs applicables ?

La commune de Seyssinet-Pariset a choisi, dans une délibération du conseil municipal du 29 juin 2009, de fixer les tarifs de la taxe à un niveau inférieur aux tarifs de droit commun et de prévoir une exonération totale pour les enseignes ne dépassant pas 12 m².

Les tarifs ont été lissés jusqu'en 2013 puis sont relevés annuellement, depuis 2014, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année comme précisé dans l'article L.2333-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet indice s'élève pour 2016 à + 0,4 % (source : INSEE).

Enseignes

	2014	2015	2016
< 7 m ²	Exonération		
≥ 7 m ² et < 12 m ²	Exonération		
≥ 12 m ² et < 20 m ²	15,2 €/m ² /an	15,3 €/m ² /an	15,40 €/m ² /an
≥ 20 m ² et < 50 m ²	30,4 €/m ² /an	30,6 €/m ² /an	30,80 €/m ² /an
≥ 50 m ²	60,8 €/m ² /an	61,2 €/m ² /an	61,60 €/m ² /an

Panneaux publicitaires et pré-enseignes

		2014	2015	2016
Non numériques	≤ 50 m ²	20,20 €/m ² /an	20,4 €/m ² /an	20,50 €/m ² /an
	> 50 m ²	40,40 €/m ² /an	40,8 €/m ² /an	41,00 €/m ² /an
Numériques	≤ 50 m ²	60,8 €/m ² /an	61,2 €/m ² /an	61,60 €/m ² /an
	> 50 m ²	121,20 €/m ² /an	122,4 €/m ² /an	122,80 €/m ² /an

Comment sont taxés les dispositifs créés ou supprimés entre le 2 janvier et le 31 décembre 2016 ?

Le commerçant ou la société redevable doit remplir et retourner en mairie un formulaire de déclaration complémentaire dans les 2 mois qui suivent la création ou la suppression du dispositif.

La taxation sera calculée alors prorata temporis, celle-ci commençant ou cessant le 1^{er} jour du mois qui suit la création ou la suppression.

Exemple n°1 : un support installé le 15 octobre 2016 ne sera taxé qu'à compter du 1^{er} novembre.

Exemple n°2 : un support supprimé le 17 juillet 2016 sera taxé jusqu'au 31 juillet.

Que se passe-t-il en cas d'absence de déclaration ou de fausse déclaration ?

Une contravention de 4^{ème} classe (750 €) s'applique en cas de non-déclaration, de déclaration hors délai, ou de déclaration inexacte ou incomplète. Chaque support donne lieu à une infraction distincte.

En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration, le maire peut mettre en demeure l'exploitant de la mettre en conformité ; celui-ci dispose de 30 jours pour faire valoir ses arguments.

En cas d'absence de déclaration, l'exploitant est mis en demeure de la produire dans les 30 jours. À défaut, un avis de taxation d'office lui est envoyé, avec un nouveau délai de 30 jours pour faire valoir ses observations.